

CHAMBRE  
DES  
NOTAIRES DE QUÉBEC.

---

---

REGLEMENS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE QUÉBEC, FAITS A  
UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA DITE CHAMBRE, TENUE LE  
15 NOVEMBRE, 1864, ET ADOPTÉS A UNE ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DES NOTAIRES DU DISTRICT DE  
QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE, 1864.

**Assemblées Générales des Notaires.**

1°. Il y aura une assemblée générale de tous les Notaires du ressort de la Chambre des Notaires de Québec, au lieu ordinaire des réunions de la dite Chambre, tous les ans, le premier Jeudi de Novembre, à deux heures de l'après-midi, conformément à l'Acte concernant le Notariat des Statuts Refondus, Chap. 73, Sec. 5.

2°. Si ce Jeudi se trouvait fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain

3°. Le Président de la Chambre des Notaires présidera à ces assemblées, et le Secrétaire tiendra Journal des procédés.